

# STATUTS DE L'ARIM

## **A - OBJET ET COMPOSITION**

Article 1<sup>er</sup> : Il est constitué à Melun, une association dénommée '*Association pour les Relations Internationales de MELUN*', dont le siège est à l'Hôtel de Ville de MELUN.

L'Association est instituée sous le régime fixé par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret-loi du 16 Août 1901.

Article 2 : L'Association est neutre du point de vue politique et religieux.

Article 3 : L'Association a pour buts :

- 1- d'étudier et de promouvoir, d'aider et de poursuivre, la réalisation de tous échanges culturels, sportifs, scolaires, éducatifs, individuels ou associatifs avec des pays étrangers, notamment par la participation aux jumelages décidés par la Ville de Melun.
- 2- de développer l'apprentissage des langues étrangères pour les Membres actifs de l'Association.
- 3- de créer un esprit d'amitié, d'émulation et d'entraide, entre tous ceux qui cherchent à favoriser une meilleure compréhension internationale.
- 4- de collaborer avec les organismes qui s'intéressent aux questions internationales poursuivant ces mêmes buts.

Article 4 : L'Association comprend d'une part les Membres actifs d'autre part les Membres sympathisants et bienfaiteurs qui désirent apporter sous une forme quelconque et même passagère, leur aide à l'Association.

Article 5 : Les Membres actifs s'engagent à adhérer aux buts de l'Association et aux présents statuts ; ils règlent une cotisation annuelle et perdent la qualité de Membres actifs en cas de non-règlement de cette cotisation.

Article 6 : Le montant des cotisations annuelles des Membres actifs est fixé chaque année par le Conseil.

# STATUTS DE L'ARIM

## **B - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

Article 7 : L'Association est administrée par un Conseil limité à vingt-cinq Membres maximum. Dont vingt-trois Membres élus par l'Assemblée Générale et deux désignés par le Conseil Municipal de la Ville de Melun.

Les Membres actifs postulant au Conseil doivent faire acte de candidature par courrier postal ou courriel, au plus tard 20 jours avant l'Assemblée Générale ; et être au minimum dans la seconde année de leur adhésion. Leur cotisation doit être à jour.

Article 8 : La qualité de Membre du Conseil comporte des obligations de participation active aux travaux de celui-ci. En cas de défaillance, le Bureau pourra examiner les situations concernées. En particulier, l'absence répétée d'un Membre du Conseil à trois réunions consécutives pourra être considérée comme une démission.

Article 9 : Le Conseil élit en son sein, à bulletin secret, un Bureau comprenant :

- 1 Président (e)
- 2 Vice-présidents (es)
- 2 Secrétaires
- 2 Trésoriers (es)

Les Membres du Conseil ne peuvent détenir au maximum que deux pouvoirs.

Le Bureau est élu pour deux ans, les Membres étant rééligibles. Les Membres désignés par le Conseil Municipal sont Membres du Conseil ARIM pour la durée de leur mandat municipal. Ils ne peuvent avoir de responsabilités au sein du Bureau.

Le Bureau désigne ou propose les délégués chargés de représenter l'Association auprès des Pouvoirs Publics, Commissions ou Conseils auprès desquels elle pourra être appelée à collaborer

Les Membres du Bureau et du Conseil ne reçoivent aucune indemnité à raison de leur fonction.

Article 10 : L'exercice comptable, qui correspond au cycle majeur de l'activité, a été fixé du 1<sup>er</sup> juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1.

Article 11 : L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, dans un délai de quatre mois suivant l'arrêté des comptes. La date, lieu et ordre du jour, sont fixés par le Bureau qui la convoque. Elle comprend tous les Membres, mais seuls les Membres actifs participent aux votes. Les pouvoirs non-nominatifs sont réputés favorables aux propositions du Bureau.

L'Assemblée Générale entend le rapport moral et financier de l'Association ; les comptes de l'exercice écoulé sont soumis à son approbation.

L'Assemblée Générale procède également à l'élection des nouveaux Membres du Conseil ou des Membres du Conseil souhaitant leur réélection. Les mandats des élus prennent effet au 1<sup>er</sup> décembre suivant l'Assemblée Générale.

# STATUTS DE L'ARIM

Article 12 : Le/la Président(e) anime les réunions. Tous pouvoirs lui sont donnés. Il (elle) peut, en cas d'empêchement, déléguer tout ou partie de ses fonctions et pouvoirs à l'un des Membres du Bureau.

Le Secrétaire rédige les rapports et le Trésorier tient les comptes de l'Association.

Article 13 : Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les Membres
- des participations financières aux cours de langues
- des subventions versées par divers organismes et collectivités publiques ou privées.
- des dons reçus.

Article 14 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil et avec l'accord du Bureau. Ils seront déposés, à titre de modification des statuts originaux du 08 juillet 1985, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Un règlement intérieur de l'Association complète les présents statuts.

Article 15 : L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée à cet effet, doit comprendre la moitié de ses Membres plus un.

En cas de dissolution, les fonds qui resteraient éventuellement disponibles, seraient remis à une œuvre d'entraide sociale.

Fait à Melun, le

Le Président,

Le Secrétaire,

Le Trésorier